



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/ 71

**OBJET : Marché de collecte en porte-à-porte et de valorisation des déchets verts.
Déclaration de sous-traitance modificative n°2021-11-01-01.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°16-07-20/06 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°13-04-21/24 et le marché n°2021/11 relatifs au marché de collecte en porte-à-porte et de valorisation des déchets verts conclu, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, avec la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE et agréant en tant que sous-traitant la société BRAY COMPOST pour effectuer la réception et le traitement des déchets verts,

CONSIDÉRANT la nécessité, d'une part, d'augmenter le montant maximum des prestations sous-traitées à la société BRAY COMPOST et, d'autre part, de modifier le taux de TVA mentionné à la rubrique G – Prix des prestations sous-traitées de l'acte spécial n°2021-11-00-01,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un acte spécial modificatif à l'acte spécial n°2021-11-00-01 agréant la société BRAY COMPOST, sise 2 route de la Goulée à LUCY (76270).

Article 2 : L'acte spécial modificatif n°2021-11-01-01 vise, d'une part, à augmenter le montant maximum des prestations sous-traitées et d'autre part, à modifier le taux de TVA mentionnés à la rubrique G – Prix des prestations sous-traitées.

Le montant des prestations sous-traitées, initialement fixé à 15 000,00 € HT par l'acte spécial n°2021-11-00-01, est porté à 100 000,00 € HT sur la durée du marché, toutes reconductions comprises et le taux de TVA de 20 % est ramené à 5,5 %.

Article 3 : Le règlement des prestations sera effectué directement à la société BRAY COMPOST sur présentation de factures visées par la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le - 1 JUIL. 2022

Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 1 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le - 1 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.